

La commission pour la Vérité sur la dette publique grecque, coordonnée par Éric Toussaint, a été instituée par le Parlement hellénique en avril 2015. Elle propose, dans son [rapport préliminaire](#) remis en juin 2015, les définitions suivantes des différentes notions de dette (p. 10).



COMITÉ POUR
LA VÉRITÉ
SUR LA DETTE
PUBLIQUE

Rapport Préliminaire

Dette illégitime

Dette que le débiteur ne peut être contraint de rembourser du fait que le prêt, le titre financier, la garantie ou les termes et conditions attachés au prêt sont contraires au droit (aussi bien national qu'international) ou à l'intérêt général ; ou parce que ces termes et conditions sont manifestement injustes, abusifs ou inacceptables ; ou encore parce que les conditions attachées au prêt contiennent des mesures politiques qui violent les lois nationales ou les standards en matière de droits humains ; ou *in fine* car le prêt ou sa garantie ne sont pas utilisés au profit de la population ou parce que la dette est le produit d'une transformation de dette privée (ou commerciale) en une dette publique sous la pression des créanciers.

Dette illégale

Dette pour laquelle les procédures légales en vigueur (incluant celles qui concernent l'autorité pour ratifier les prêts ou approuver les prêts ou les garanties par l'organisme ou les organismes représentatifs du gouvernement de l'État débiteur) n'ont pas été respectées, ou dette qui implique une faute grave de la part du créancier (par exemple, recours à la corruption, à la menace ou à l'abus d'influence) ; il peut s'agir également d'une dette contractée en violation du droit national ou international ou qui contient des conditions contraires au droit international ou à l'intérêt général.

Dette odieuse

Dette qui a été contractée en violation des principes démocratiques (ce qui comprend l'assentiment, la participation, la transparence et la responsabilité) et a été employée contre les plus hauts intérêts de la population de l'État débiteur, ou dette qui a pour conséquence de dénier les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la population si le créancier sait ou est en mesure de savoir ce qui précède.

Dette insoutenable

Dette qui ne peut être honorée sans attenter gravement à la capacité de l'État débiteur à assurer ses obligations en matière de droits humains fondamentaux, comme ceux relevant du domaine de l'éducation, de l'eau, des soins de santé, de la fourniture de logements décents, ou à investir dans les infrastructures publiques et les programmes nécessaires au développement économique et social, ou encore, dette dont le remboursement entraînera des conséquences préjudiciables pour la population de l'État débiteur (ce qui inclut une détérioration de ses conditions de vie). Une telle dette est remboursable mais son paiement devra être suspendu pour permettre à l'Etat d'assumer ses responsabilités en matière de droits humains.